

Arrêt

n° 293 886 du 7 septembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin, 37/1
1090 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour permanent, prise le 15 février 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 mars 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Entre 2009 et 2018, la partie requérante est arrivée à plusieurs reprises sur le territoire belge munie de visas de type C.

1.2 Le 18 février 2011, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de conjoint de [U.C.]. Le 15 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre de la partie requérante.

1.3 Le 6 juin 2017, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de père de [K.B.], citoyenne belge mineure d'âge. Le 23 novembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante.

1.4 Le 22 janvier 2018, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de père de [A.L.], citoyenne belge mineure d'âge. Le 20 août 2018, la partie requérante a été mise en possession d'une carte « F », laquelle a été renouvelée le 19 septembre 2022 jusqu'au 16 septembre 2027.

1.5 Le 13 février 2023, la partie requérante a introduit une demande de séjour permanent (annexe 22).

1.6 Le 15 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour permanent (annexe 24) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 17 février 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 56, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de séjour permanent introduite le 13.02.2023 par [la partie requérante] [...] de nationalité Rwanda (Rép.) est refusée. »

MOTIF DE LA DECISION :

En vertu de l'article 42quinquies §1er de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le droit de séjour permanent n'est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union que pour autant qu'ils aient séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans et pour autant qu'il y ait eu installation commune avec le citoyen de l'Union pendant cette période.

En date du 22.01.2018, la personne concernée a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union Européenne visà vis [sic] de [K.L.] [...], de nationalité belge.

Si la personne concernée séjourne bien depuis cinq ans de manière ininterrompue dans le Royaume sur base des dispositions du titre II, chapitre I de la loi du 15/12/1980, l'installation commune avec l'ouvrant-droit n'a pas duré pendant la période légale de cinq ans.

En effet, la cohabitation entre les intéressés a été effective jusqu'au 25.07.2022 selon le Registre National.

Par ailleurs, la personne concernée n'a pas fait valoir d'éléments établissant que la condition d'installation commune, telle que prévue dans l'article 42 quinquies §1 de la loi précitée, ne lui était pas applicable.

Par conséquent, elle ne remplit pas les conditions pour obtenir un séjour permanent ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend, ce qui s'apparente à un **premier moyen**, de la violation du « [p]rinçipe [g]énéral de [b]onne [a]dministration ».

Elle soutient notamment que « le requérant a motivé largement les raisons et les faits qui l'ont amené à introduire une demande d'un titre de séjour permanent ; Que cette demande est motivée par le fait que l'ouvrant droit est [L.], la fille mineure du requérant, de nationalité belge ; [...] Que le requérant invoque le caractère inopérant et manifestement disproportionné de la décision attaquée, au regard de sa situation concrète justifiée notamment par des éléments qu'il a exposés lors de sa demande d'un titre de séjour permanent. [...] Qu'il ressort de ce qui précède, que la décision attaquée prise par la partie adverse à l'encontre du requérant doit être annulée, en ce qu'elle a été prise contre une personne dont la situation personnelle n'a pas été examinée avec minutie ; Que la décision de refus d'un titre de séjour permanent prise à l'égard du requérant lui porte préjudice ; Que la partie adverse aurait dû tenir compte de toutes les circonstances raisonnables exprimées de façon claire et circonstanciée par le requérant ; Qu'il convient de prendre en considération tous les éléments concernant la situation du requérant et rendre une décision qui lui est favorable ».

2.2 La partie requérante prend, ce qui s'apparente à un **second moyen**, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), et des articles 40 « et suivants » et 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Elle argue notamment qu'« en l'espèce [le requérant] est fondé à introduire sa demande en sa qualité de père d'une enfant belge, mineure d'âge ; Que comme dit supra, le jugement rendu le 11 octobre 2017 par le Tribunal de la Famille de Liège lui donne un droit effectif d'héberger cette enfant ; Que l'enfant est [sic] le requérant se sont domiciliés ensemble du 30 janvier 2018 jusqu'au 25 juillet 2022, mais que l'hébergement égalitaire alterné se poursuit, comme l'atteste la mère de cette enfant. [...] Attendu que, comme déjà dit, [L.] a fait partie du ménage du requérant du 30 janvier 2018 au 25 juillet 2022, mais que le droit d'hébergement persiste jusqu'à présent ; [sic] Attendu que le fait de ne plus faire partie du même ménage depuis le 25 juillet 2022 est irrelavant [sic], si l'on sait que cette exigence ne ressort pas de l'article 40 bis [sic] de la loi du 15 décembre 1980, dont le 5^e prévoit seulement que ce droit s'ouvre pour : [...]. Que la charge et le droit effectif sont garantis au requérant par le jugement précité du 11 octobre 2017; Que l'effectivité est prouvée [sic] par la propre mère de [L.], qui atteste du fait que le requérant assure la moitié du temps d'hébergement de [L.] ; Que la disposition concernée n'exige pas que l'enfant et ascendant [sic] soient domiciliés ensemble dans le registre national. [...] Attendu que les points soulignés sont applicables au requérant, qui non seulement prouve qu'il travaille dans le Royaume, mais surtout qu'il a un droit de garde de [L.], issu d'une décision judiciaire qui, de surcroit, homologue l'accord des parents de [L.]. Attendu que le fait que [L.] se retrouve actuellement avec sa sœur chez leur mère n'entrave en rien de droit de garde du requérant ».

3. Discussion

3.1 **Sur les moyens réunis**, ainsi circonscrits, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 42*quinquies*, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable lors de la prise de la décision attaquée, et applicable aux membres de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

« Sans préjudice de l'article 42*sexies* et pour autant qu'il n'y ait pas de procédure en cours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers conformément à l'article 39/79, un droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, et aux membres de sa famille, pour autant qu'ils aient séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans et ce conformément aux instruments juridiques de l'Union européenne.

Le droit de séjour permanent visé à l'alinéa 1^{er} n'est reconnu aux membres de la famille du citoyen de l'Union qui ne sont pas citoyens de l'Union, que pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cette période avec le citoyen de l'Union. Cette condition d'installation commune n'est pas applicable aux membres de la famille qui remplissent les conditions visées à l'article 42*quater*, §§ 3 et 4, ni aux membres de la famille qui conservent leur séjour sur la base de l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 2 ».

Il résulte de l'article 42*quinquies*, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que le droit de séjour permanent n'est reconnu aux membres de la famille du citoyen de l'Union qui ne sont pas citoyens de l'Union, que pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cinq ans, avec le citoyen de l'Union. La notion d'installation commune, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Le Conseil rappelle enfin que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 En l'occurrence, la partie défenderesse refuse le séjour sollicité au motif que « *l'installation commune avec l'ouvrant-droit n'a pas duré pendant la période légale de cinq ans. En effet, la cohabitation entre les intéressés a été effective jusqu'au 25.07.2022 selon le Registre National* ».

Le Conseil ne peut se rallier à cette motivation et estime, à l'instar de la partie requérante, que le constat de l'absence de cohabitation entre la partie requérante et son enfant mineure belge ne peut suffire à considérer que « *l'installation commune avec l'ouvrant-droit n'a pas duré pendant la période légale de cinq ans* ».

En effet, le Conseil relève que si l'article 42*quinquies* mentionne une installation commune durant cinq ans, il « n'exige pas que l'enfant et ascendant soient domiciliés ensemble dans le registre national ».

À cet égard, le Conseil rappelle qu'il résulte de la jurisprudence administrative constante que « la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un [...] [B]elge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1^{er}, 4^e de la loi précitée [...] », mais « suppose [...] un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits » (C.E., 18 mai 1999, n°80.269 ; dans le même sens : C.E., 24 avril 1995, n°53.030 et C.E., 22 janvier 2003, n°114.837).

La partie défenderesse ne pouvait dès lors se baser sur la seule absence de cohabitation pour estimer qu'un minimum de vie commune n'existaient pas entre la partie requérante et sa fille mineure belge.

Au contraire, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse était informée, dès la demande visée au point 1.4 et donc avant la prise de la décision attaquée, que la partie requérante dispose d'un droit de garde à l'égard de son enfant mineure, [L.], suite à un jugement du Tribunal de première instance de Liège du 11 octobre 2017, lui accordant l'hébergement égalitaire. Il en résulte qu'à défaut de toute information contraire, la partie défenderesse devait tenir compte du fait que l'hébergement égalitaire se poursuit entre la partie requérante et la mère de l'enfant mineure belge, même si la fille mineure de la partie requérante n'est plus domiciliée chez celle-ci.

Ainsi, force est de constater que l'appréciation de la partie défenderesse n'est pas suffisamment établie au regard des éléments présents au dossier administratif, et il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait procédé à un examen complet de l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

3.3 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'élève aucune remarque lors de l'audience.

3.4 Il résulte de ce qui précède que les premier et second moyens, ainsi circonscrits, sont fondés et suffisent à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ces moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour permanent, prise le 15 février 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT